



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Quimper, le 28 juin 2024

INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL NON DÉCLARÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE DU VENDREDI 28 JUIN 2024 À 17H AU LUNDI 1ER JUILLET 2024 À 12 HEURES

Des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont une nouvelle fois susceptibles de se dérouler dans le département du Finistère.

Face aux risques de troubles à l'ordre public et face aux risques sanitaires que représente ce type de regroupement organisé sans déclaration préalable, le préfet du Finistère a donc pris ce 28 juin 2024 un arrêté visant à interdire sur l'ensemble du département tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré ce week-end.

Par conséquent, **sont interdits dans l'ensemble du département du Finistère, du vendredi 28 juin 2024 à 17 heures au lundi 1er juillet 2024 à 12 heures :**

- les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons (« sound system ») à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, sur l'ensemble des réseaux routiers.

L'organisation d'un rassemblement de type est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

De tels rassemblements engendrent des risques pour la sécurité des personnes et nécessitent l'emploi de moyens publics très conséquents pour y faire face. **Le préfet du Finistère appelle ainsi à nouveau à la responsabilité et au respect de ces dispositions.**

Les forces de police et de gendarmerie seront mobilisées pour assurer le maintien de l'ordre public et le respect des mesures.

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 90 77 20 23 / 02 90 77 20 21

Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr